



VILLE DE NOUMEA

SC/LT-CCAS-DE-00015
PO 233**DELIBERATION N° 2016/19****AUTORISANT LA GESTION DES JARDINS FAMILIAUX DE PETITE-NORMANDIE ET TUBAND
PAR LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE DE NOUMEA ET
LA SIGNATURE DE L'AVENANT A LA CONVENTION DE GESTION DES JARDINS FAMILIAUX**

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Nouméa, réuni en séance le 13 septembre 2016,

VU la Loi organique modifiée n° 99-209 du 19 Mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999,

VU la Loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2011/696 du 22 juin 2011 modifiant la délibération du Conseil Municipal n° 91/160 du 9 octobre 1991 portant création du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Nouméa,

VU la convention de transfert de gestion en date du 21 juillet 2010, consentie par la Ville au profit du CCAS,

VU l'avenant n° 1 à la convention de transfert de gestion en date du 8 avril 2016, consentie par la Ville au profit du CCAS,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2016/.....du portant transfert de gestion au profit du CCAS des Jardins Familiaux de Petite-Normandie et Tuband et adoption du règlement intérieur spécifique à ces jardins,

VU la note explicative de synthèse n° 2016/18 du 13 septembre 2016 relative à la gestion des Jardins Familiaux de Petit-Normandie et Tuband par le CCAS,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :**ARTICLE 1^{er} :**

Le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Nouméa est autorisé à assurer la gestion des Jardins Familiaux de Petite-Normandie et Tuband selon les modalités de fonctionnement définies par les règlements intérieurs approuvés par délibération du Conseil Municipal.

ARTICLE 2 :

La Vice-présidente du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Nouméa est habilitée à signer l'avenant n° 2 à la convention de transfert de gestion des Jardins Familiaux consentie par la Ville au profit du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Nouméa.

.../...

ARTICLE 3 :

Le délai de recours devant le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de 2 mois à compter de la notification.

ARTICLE 4 :

La Présidente du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Nouméa est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Monsieur le Commissaire Délégué de la République pour la province Sud, publiée par voie d'affichage et notifiée à la Ville de Nouméa.

DELIBERE EN SEANCE, LE 13 SEP. 2016
POUR EXTRAIT CONFORME
NOUMEA, LE 13 SEP. 2016

~~LA PRESIDENTE~~ et par Délégation,
la Vice-Présidente



Chantal BOUYE

DESTINATAIRES :

SAS	1
TPS	1
C.C.A.S (CI-SAAC)	2
VDN	1
Affichage	1